

Edition du 01/05/2025
intégrant la nouvelle tarification du CV
pour les véhicules électriques

ALPHABET



Fiscalité et réglementation des véhicules d'entreprise en 2025

Fiscalité automobile : les mesures en vigueur au 1^{er} mars 2025

Les entreprises, dont les flottes représentent plus de la moitié des véhicules à la route en France, sont au cœur des enjeux de décarbonation des transports.

L'année 2025 marque un tournant majeur dans l'évolution de la fiscalité automobile en France.

Après plusieurs semaines d'incertitude budgétaire, la loi de finances votée en février 2025 redéfinit en profondeur le cadre fiscal appliqué aux flottes d'entreprises. Celle-ci renforce considérablement le malus écologique et introduit une taxe annuelle incitative (TAI), applicable dès le 1^{er} mars aux entreprises dont la flotte dépasse 100 véhicules.

En parallèle, un décret publié le 27 février a modifié les règles relatives aux avantages en nature liés aux véhicules de fonction, avec une application rétroactive au 1^{er} février.

Par ailleurs, les députés français se sont opposés, le 17 février dernier, à la fin de la vente de voitures thermiques neuves en 2035, préférant conserver l'échéance européenne de 2040.

Vous trouverez dans les pages suivantes le détail des mesures fiscales et réglementaires qui s'appliquent désormais aux véhicules d'entreprise.

Sommaire

Cadre réglementaire de la mobilité durable – LOM & nouvelle taxe annuelle incitative (TAI) – ZFE-m	3
Bonus écologique et prime à la conversion	5
Malus écologique	6
Taxe annuelle sur les émissions de CO ₂ et sur les polluants atmosphériques (ex-TVS)	11
Amortissements non déductibles (AND)	14
TVA	15
Avantages en nature – Véhicules électriques et bornes de recharge	16
Certificat d'immatriculation	19



Cadre réglementaire de la mobilité durable

Loi d'orientation des mobilités (LOM) & nouvelle taxe annuelle incitative (TAI) relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions

- La loi du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a réformé en profondeur le cadre général des politiques de mobilité en y intégrant les enjeux environnementaux. Elle vise à accélérer la croissance des nouvelles mobilités, à réussir la transition écologique et à programmer des investissements dans les infrastructures de transport.
- La loi climat et résilience du 22 août 2021 a ancré l'écologie dans tous les domaines de la société : services publics, éducation, urbanisme, modes de consommation... Le chapitre « Se déplacer » a pour objectif d'accélérer la transformation de notre mobilité, déjà engagée avec la LOM. Les entreprises sont particulièrement concernées.

2022 Début de l'obligation de verdissement des flottes des entreprises privées de plus de 100 véhicules légers. Les entreprises doivent progressivement remplacer leurs véhicules thermiques par des véhicules à faibles émissions (inférieures ou égales à 50 g de CO₂ par km).

2025 est marquée, d'après l'article 8 de la loi de finances 2025, par un assouplissement de la trajectoire initiale à partir du 1^{er} mars 2025. Les échéances sont désormais les suivantes :

À partir du 1 ^{er} mars 2025 Au moins 15% des renouvellements	À partir du 1 ^{er} janvier 2026 Au moins 18% des renouvellements	À partir du 1 ^{er} janvier 2027 Au moins 25% des renouvellements	À partir du 1 ^{er} janvier 2028 Au moins 30% des renouvellements	À partir du 1 ^{er} janvier 2029 Au moins 35% des renouvellements	À partir du 1 ^{er} janvier 2030 Au moins 48% des renouvellements
---	--	--	--	--	--

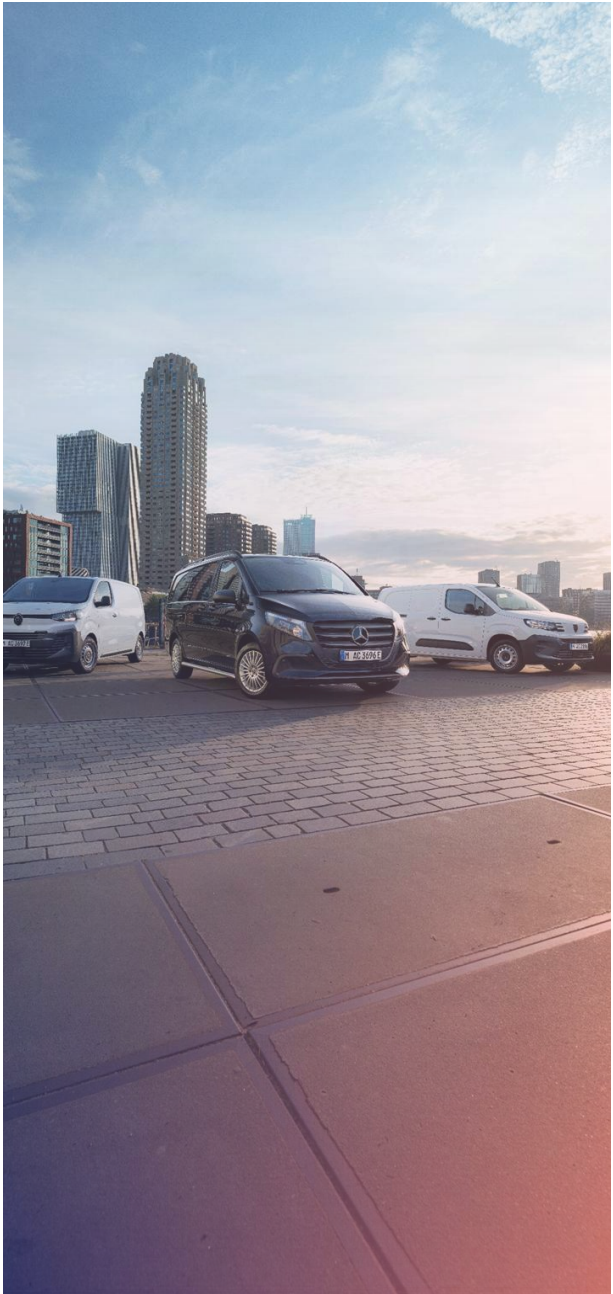
Les entreprises soumises à ces quotas se verront taxer pour la part des quotas de véhicules non atteints.

La nouvelle taxe annuelle incitative (TAI) entraînera les pénalités suivantes par véhicule manquant :

- 2 000 € en 2025,
- 4 000 € en 2026,
- 5 000 € à partir de 2027.

Les véhicules à faibles émissions doivent afficher au moins 1 mois de circulation dans l'année civile.

2030 Interdiction, pour les constructeurs, de vendre des voitures particulières neuves émettant plus de 123 g de CO₂ par km (WLTP).



Cadre réglementaire de la mobilité durable

Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)

Réglementées par la loi d'orientation des mobilités (LOM) et renforcées par la loi climat et Résilience du 22 août 2021, les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un dispositif soutenu par l'État, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations afin d'améliorer la qualité de l'air.

Leur principe est de limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini et selon des plages horaires déterminées, par décision des collectivités concernées.

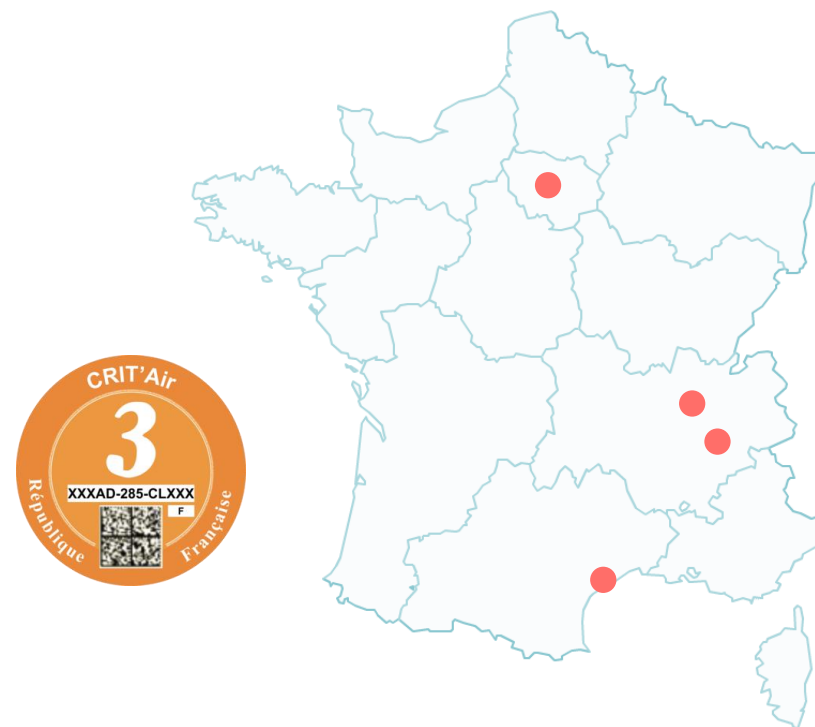
Pour circuler, chaque véhicule doit avoir une vignette Crit'Air apposée sur son pare-brise, permettant de le distinguer en fonction de son niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Jusqu'à 2024, les ZFE-m concernaient les véhicules disposant d'une pastille Crit'Air 4 et plus.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les véhicules Crit'Air 3 sont désormais interdits de circulation dans quatre ZFE-m :

- Grand Paris (les 77 communes situées à l'intérieur du périmètre de l'A86),
- Grand Lyon (Lyon, les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonnevay ainsi que la commune de Caluire-et-Cuire),
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- Grenoble Alpes Métropole.

Bon à savoir

La pastille Crit'Air 3 concerne les véhicules essence d'avant 2006 et les véhicules diesel d'avant 2011.



Bonus écologique et prime à la conversion

Les véhicules particuliers d'entreprise restent exclus du dispositif, comme déjà acté par la loi de finances 2024.
Les modalités de mise en œuvre des aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants évoluent.

Le Décret n°2024-1084 du 29 novembre 2024, en vigueur depuis le 2 décembre 2024, actait que pour les personnes morales :

- Le bonus écologique pour les deux-roues, les trois-roues et les quadricycles motorisés est supprimé,
- La prime à la conversion pour tous les véhicules est supprimée,
- La surprime pour la prime à la conversion et la prime au retrofit en zones à faibles émissions sont supprimées.

La loi de finances 2025 confirme que **les véhicules utilitaires sont aussi désormais également exclus du dispositif.**

À noter

Le bonus écologique et la prime à la conversion sont supprimés pour les entreprises, quel que soit le type de véhicule, sauf les Entreprises Individuelles, qui peuvent bénéficier d'une aide comprise entre 2 000 € et 4 000 €, sous conditions de revenus.



Malus écologique

Le malus écologique est une taxe due lors de la première immatriculation d'un véhicule de tourisme en France. Il vise à inciter les acheteurs à s'orienter vers des véhicules moins polluants. Le malus écologique est la somme de 2 composantes : un « malus CO₂ » et une « taxe sur la masse en ordre de marche » (ou « taxe à la masse »). Il s'applique en fonction des caractéristiques du véhicule, si les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et/ou le poids du véhicule dépassent les seuils en vigueur.

La loi de finances 2025 modifie à compter du 1^{er} mars 2025 le barème du malus et la taxe à la masse pour 2025, mais aussi pour les deux années suivantes (voir pages suivantes).

Malus CO₂ :

- Le seuil de déclenchement est désormais abaissé à :
 - 113 g de CO₂ par km en 2025,
 - 108 g de CO₂ par km en 2026,
 - 103 g de CO₂ par km en 2027.
- Le plafond est désormais fixé à :
 - 70 000 € à partir de 193 g de CO₂ par km en 2025,
 - 80 000 € à partir de 192 g de CO₂ par km en 2026,
 - 90 000 € à partir de 190 g de CO₂ par km en 2027.

Notre conseil

Plus de 600 modèles de véhicules hybrides rechargeables sont commercialisés en France, parmi lesquels seuls 16% devraient échapper à la taxe à la masse en 2025. Même si pour certains, le malus sera assez marginal, renseignez-vous avant toute commande auprès de vos conseillers Alphabet pour évaluer l'impact financier de cette mesure sur votre TCO.

À noter

Le cumul du malus CO₂ et de la taxe à la masse ne pourra pas dépasser le plafond du malus CO₂ (70 000 € en 2025, 80 000 € en 2026 et 90 000 € en 2027).

Taxe à la masse :

- En 2025, le seuil de déclenchement de la taxe à la masse reste fixé à 1 600 kg pour les véhicules thermiques, avec un barème progressif. Ce seuil sera néanmoins abaissé à 1 500 kg en 2026.
- Les véhicules électriques seront soumis à la taxe à la masse à partir du 1^{er} juillet 2026 avec un abattement de 600 kg.
- **Les véhicules hybrides sont désormais soumis à la taxe et bénéficient, en 2025 et 2026, d'abattements selon un barème (voir pages suivantes).** À partir de 2027, les véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est inférieure ou égale à 50 km bénéficieront de l'abattement uniquement si leur moteur électrique affiche une puissance supérieure ou égale à 30 kW.
- Le montant cumulé des deux composantes du malus écologique est plafonné au montant maximum du malus CO₂.
- L'abattement poids sur la taxe à la masse pour les véhicules de tourisme d'au moins 8 places assises détenus par les personnes morales est maintenu à 500 kg.
- Les véhicules de catégorie N1 de carrosserie « camion pick-up » comportant au moins 5 places assises (codification carrosserie : BE) et non affectés à l'exploitation des domaines skiables sont considérés comme des véhicules de tourisme et sont soumis au malus écologique. En revanche, les véhicules pick-up de 2, 3 ou 4 places ne sont pas soumis au malus.

Malus écologique

Barème applicable au 1^{er} mars 2025

Malus CO₂

Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂
≤ 113	0 €	134	898 €	156	4 543 €	178	28 413 €
113	50 €	135	983 €	157	4 818 €	179	30 624 €
114	75 €	136	1 074 €	158	5 105 €	180	32 935 €
115	100 €	137	1 172 €	159	5 404 €	181	35 346 €
116	125 €	138	1 276 €	160	5 715 €	182	37 857 €
117	150 €	139	1 386 €	161	6 126 €	183	40 468 €
118	170 €	140	1 504 €	162	6 537 €	184	43 179 €
119	190 €	141	1 629 €	163	7 248 €	185	45 990 €
120	210 €	142	1 761 €	164	7 959 €	186	48 901 €
121	230 €	143	1 901 €	165	8 770 €	187	51 912 €
122	240 €	144	2 049 €	166	9 681 €	188	55 023 €
123	260 €	145	2 205 €	167	10 692 €	189	58 134 €
124	280 €	146	2 370 €	168	11 803 €	190	61 245 €
125	310 €	147	2 544 €	169	13 014 €	191	64 356 €
126	330 €	148	2 726 €	170	14 325 €	192	67 467 €
127	360 €	149	2 918 €	171	15 736 €	> 192	70 000 €
128	400 €	150	3 119 €	172	17 247 €		
129	450 €	151	3 331 €	173	18 858 €		
130	540 €	152	3 552 €	174	20 569 €		
131	650 €	153	3 784 €	175	22 380 €		
132	740 €	154	4 026 €	176	24 291 €		
133	818 €	155	4 279 €	177	26 302 €		

Taxe à la masse

Fraction de la masse en ordre de marche	Tarif marginal
Jusqu'à 1 599 kg	0 €
De 1 600 à 1 799 kg	10 €
De 1 800 à 1 899 kg	15 €
De 1 900 à 1 999 kg	20 €
De 2 000 à 2 099 kg	25 €
À partir de 2 100 kg	30 €

Type de véhicule	Abattement
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est inférieure ou égale à 50 km	100 kg
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km	200 kg
Véhicules électriques	exonérés
Véhicules de 8 places et +	500 kg

Véhicules de 8 places et + : réfaction de 85 g



Malus écologique

Exemples 2025



PEUGEOT 5008 PLUG-IN HYBRID 195CH E-DCS7

- Autonomie en mode tout électrique en ville > 50 km
- Émissions de CO₂ : 23 g par km
- Poids : 2 123 kg
- Abattement : 200 kg
- Poids après abattement : 1 923 kg

Malus CO₂ = 0 €

Taxe à la masse = 3 980 €

Malus total = 3 980 €



RENAULT SYMBIOZ E-TECH FULL HYBRID 145CH

- Autonomie en mode tout électrique en ville ≤ 50 km
- Émissions de CO₂ : 105 g par km
- Poids : 1 423 kg
- Abattement : 100 kg
- Poids après abattement : 1 323 kg

Malus CO₂ = 0 €

Taxe à la masse = 0 €

Malus total = 0 €



PEUGEOT E-208 136CH

- Autonomie en mode tout électrique en ville > 50 km
- Émissions de CO₂ : 0 g par km
- Poids : 1 530 kg

Malus CO₂ = 0 €

Taxe à la masse = 0 €

Malus total = 0 €

Malus écologique

Barème applicable en 2026

Malus CO₂

Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂
≤ 108	0 €	129	898 €	151	4 543 €	173	28 413 €
108	50 €	130	983 €	152	4 818 €	174	30 624 €
109	75 €	131	1 074 €	153	5 105 €	175	32 935 €
110	100 €	132	1 172 €	154	5 404 €	176	35 346 €
111	125 €	133	1 276 €	155	5 715 €	177	37 857 €
112	150 €	134	1 386 €	156	6 126 €	178	40 468 €
113	170 €	135	1 504 €	157	6 537 €	179	43 179 €
114	190 €	136	1 629 €	158	7 248 €	180	45 990 €
115	210 €	137	1 761 €	159	7 959 €	181	48 901 €
116	230 €	138	1 901 €	160	8 770 €	182	51 912 €
117	240 €	139	2 049 €	161	9 681 €	183	55 023 €
118	260 €	140	2 205 €	162	10 692 €	184	58 134 €
119	280 €	141	2 370 €	163	11 803 €	185	61 245 €
120	310 €	142	2 544 €	164	13 014 €	186	64 356 €
121	330 €	143	2 726 €	165	14 325 €	187	67 467 €
122	360 €	144	2 918 €	166	15 736 €	188	70 578 €
123	400 €	145	3 119 €	167	17 247 €	189	73 689 €
124	450 €	146	3 331 €	168	18 858 €	190	76 800 €
125	540 €	147	3 552 €	169	20 569 €	191	79 911 €
126	650 €	148	3 784 €	170	22 380 €	> 191	80 000 €
127	740 €	149	4 026 €	171	24 291 €		
128	818 €	150	4 279 €	172	26 302 €		

Véhicules de 8 places et + : réfaction de 90 g

Taxe à la masse

Fraction de la masse en ordre de marche	Tarif marginal
Jusqu'à 1 499 kg	0 €
De 1 500 à 1 699 kg	10 €
De 1 700 à 1 799 kg	15 €
De 1 800 à 1 899 kg	20 €
De 1 900 à 1 999 kg	25 €
À partir de 2 000 kg	30 €

Type de véhicule	Abattement
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est inférieure ou égale à 50 km	100 kg
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km	200 kg
Véhicules électriques	600 kg À partir du 01/07/2026
Véhicules de 8 places et +	600 kg

Malus écologique

Barème applicable en 2027

Malus CO₂

Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂	Émissions de CO ₂ (g par km)	Montant du malus CO ₂
≤ 103	0 €	124	898 €	146	4 543 €	168	28 413 €
103	50 €	125	983 €	147	4 818 €	169	30 624 €
104	75 €	126	1 074 €	148	5 105 €	170	32 935 €
105	100 €	127	1 172 €	149	5 404 €	171	35 346 €
106	125 €	128	1 276 €	150	5 715 €	172	37 857 €
107	150 €	129	1 386 €	151	6 126 €	173	40 468 €
108	170 €	130	1 504 €	152	6 537 €	174	43 179 €
109	190 €	131	1 629 €	153	7 248 €	175	45 990 €
110	210 €	132	1 761 €	154	7 959 €	176	48 901 €
111	230 €	133	1 901 €	155	8 770 €	177	51 912 €
112	240 €	134	2 049 €	156	9 681 €	178	55 023 €
113	260 €	135	2 205 €	157	10 692 €	179	58 134 €
114	280 €	136	2 370 €	158	11 803 €	180	61 245 €
115	310 €	137	2 544 €	159	13 014 €	181	64 356 €
116	330 €	138	2 726 €	160	14 325 €	182	67 467 €
117	360 €	139	2 918 €	161	15 736 €	183	70 578 €
118	400 €	140	3 119 €	162	17 247 €	184	73 689 €
119	450 €	141	3 331 €	163	18 858 €	185	76 800 €
120	540 €	142	3 552 €	164	20 569 €	186	79 911 €
121	650 €	143	3 784 €	165	22 380 €	187	83 022 €
122	740 €	144	4 026 €	166	24 291 €	188	86 133 €
123	818 €	145	4 279 €	167	26 302 €	189	89 244 €
						> 189	90 000 €

Véhicules de 8 places et + : réfaction de 95 g

Taxe à la masse

Fraction de la masse en ordre de marche	Tarif marginal
Jusqu'à 1 499 kg	0 €
De 1 500 à 1 699 kg	10 €
De 1 700 à 1 799 kg	15 €
De 1 800 à 1 899 kg	20 €
De 1 900 à 1 999 kg	25 €
À partir de 2 000 kg	30 €

Type de véhicule	Abattement
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est inférieure ou égale à 50 km	100 kg si moteur électrique ≥ 30 kW
Véhicules hybrides dont l'autonomie en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km	200 kg
Véhicules électriques	600 kg
Véhicules de 8 places et +	600 kg

Taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et sur les polluants atmosphériques (ex TVS)

Toutes les entreprises basées sur le territoire français sont concernées par ces taxes, quel que soit leur statut et même si leur siège social est à l'étranger. Elles s'appliquent pour chaque véhicule particulier possédé ou loué en LLD par l'entreprise.

La période d'imposition est alignée sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ces deux taxes sont dues annuellement.

La loi de finances 2024 a planifié l'évolution de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et de la taxe annuelle sur les polluants atmosphériques jusqu'en 2027.

Ce qui change en 2025

- **Taxe annuelle sur les émissions de CO₂** : le seuil de déclenchement est abaissé pour les véhicules thermiques. Il démarre à 8 g d'émissions de CO₂ par km pour les véhicules immatriculés selon le protocole NEDC et à 10 g pour les véhicules immatriculés selon le protocole WLTP.
- **Taxe annuelle sur les polluants atmosphériques** : depuis le 1^{er} janvier 2024, elle est établie en fonction de la « catégorie d'émissions de polluants à laquelle le véhicule appartient ».



Taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et sur les polluants atmosphériques (ex TVS)

Barèmes

Taxe annuelle sur les émissions de CO₂

	2025				2026				2027			
	Véhicules immatriculés selon le protocole NEDC		Véhicules immatriculés selon le protocole WLTP		Véhicules immatriculés selon le protocole NEDC		Véhicules immatriculés selon le protocole WLTP		Véhicules immatriculés selon le protocole NEDC		Véhicules immatriculés selon le protocole WLTP	
	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal	Fraction des émissions de CO ₂ (en g par km)	Tarif marginal
Véhicules thermiques	De 8 g à 41 g	1 € / g	De 10 g à 50 g	1 € / g	De 4 g à 37 g	1 € / g	De 5 g à 45 g	1 € / g	Jusqu'à 33 g	1 € / g	Jusqu'à 40 g	1 € / g
	De 42 g à 48 g	2 € / g	De 51 g à 58 g	2 € / g	De 38 g à 44 g	2 € / g	De 46 g à 53 g	2 € / g	De 34 g à 40 g	2 € / g	De 41 g à 48 g	2 € / g
	De 49 g à 74 g	3 € / g	De 59 g à 90 g	3 € / g	De 45 g à 70 g	3 € / g	De 54 g à 85 g	3 € / g	De 41 g à 66 g	3 € / g	De 49 g à 80 g	3 € / g
	De 75 g à 91 g	4 € / g	De 91 g à 110 g	4 € / g	De 71 g à 87 g	4 € / g	De 86 g à 105 g	4 € / g	De 67 g à 83 g	4 € / g	De 81 g à 100 g	4 € / g
	De 92 g à 107 g	10 € / g	De 111 g à 130 g	10 € / g	De 88 g à 103 g	10 € / g	De 106 g à 125 g	10 € / g	De 84 g à 99 g	10 € / g	De 101 g à 120 g	10 € / g
	De 108 g à 124 g	50 € / g	De 131 g à 150 g	50 € / g	De 104 g à 120 g	50 € / g	De 126 g à 145 g	50 € / g	De 100 g à 116 g	50 € / g	De 121 g à 140 g	50 € / g
	De 125 g à 140 g	60 € / g	De 151 g à 170 g	60 € / g	De 121 g à 136 g	60 € / g	De 146 g à 165 g	60 € / g	De 117 g à 132 g	60 € / g	De 141 g à 160 g	60 € / g
	À partir de 141 g	65 € / g	À partir de 171 g	65 € / g	À partir de 137 g	65 € / g	À partir de 166 g	65 € / g	À partir de 133 g	65 € / g	À partir de 161 g	65 € / g

- À noter
- L'exonération temporaire ou définitive dont bénéficiaient les véhicules hybrides rechargeables essence est supprimée et ce, même pour les véhicules déjà en parc dont l'exonération temporaire de 3 ans a débuté : les nouveaux tarifs s'appliquent de la même manière à l'ensemble du parc de véhicules des entreprises, qu'il s'agisse des véhicules déjà présents dans les flottes ou nouvellement acquis.
 - L'exonération dont bénéficiaient les modèles Superéthanol (E85) est également supprimée. Ces derniers bénéficient néanmoins d'un abattement de 40% sur leurs émissions de CO₂, à condition que celles-ci n'excèdent pas 250 g.
 - Les véhicules pick-up de 2 places sont considérés comme des utilitaires et ne sont donc pas soumis à la taxe annuelle sur les émissions de CO₂. Les pick-up de 3 places et + y sont en revanche assujettis.

Taxe annuelle sur les émissions de CO₂ et sur les polluants atmosphériques (ex TVS)

Barèmes

Taxe annuelle sur les polluants atmosphériques

Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
Catégorie E	0 €
Catégorie 1	100 €
Véhicules les plus polluants	500 €

Les véhicules sont classés en différentes catégories en fonction de leurs émissions de polluants :

- **Catégorie E** : Véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.
- **Catégorie 1** : Véhicules essence ou hybride-essence à la norme « Euro 5 » ou « Euro 6 ».
- **Véhicules les plus polluants** : Tous les autres véhicules, dont les véhicules diesel et les PHEV diesel.



Amortissements non déductibles (AND)

Le seuil de déductibilité applicable à un véhicule est déterminé une seule fois à la date de mise en location du véhicule. La règle d'amortissement applicable dépend du protocole utilisé à l'immatriculation du véhicule : NEDC ou WLTP.

Limite du prix d'acquisition excluant la déduction des amortissements ou des loyers

Véhicules immatriculés selon le protocole NEDC corrélée		Véhicules immatriculés selon le protocole WLTP	
Taux d'émissions de CO ₂ (en g par km)	Limite	Taux d'émissions de CO ₂ (en g par km)	Limite
≤ à 19 g	30 000 €	≤ à 19 g	30 000 €
De 20 g à 59 g	20 300 €	De 20 g à 49 g	20 300 €
De 60 g à 135 g	18 300 €	De 50 g à 160 g	18 300 €
> 135 g	9 900 €	> 160 g	9 900 €

Bon à savoir

- Les véhicules électriques et hybrides rechargeables bénéficient des plafonds d'amortissement les plus favorables.
- Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition du véhicule ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'AND.
- Les motos et scooters ne sont pas concernés par ce dispositif.
- Les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques ou les équipements spécifiques permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou du gaz naturel véhicule (GNV) qui ont fait l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui permet de les identifier lors de l'acquisition de véhicules ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions de l'article 39 du CGI. Seul l'amortissement, concernant le coût du véhicule lui-même est limité (BOI-BICAMT-20-30-10, III-C-3 § 660 et 670).
- Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux accumulateurs ou aux équipements spécifiques permettant l'utilisation du GPL ou GNV nécessaires au fonctionnement des véhicules (BOI-RES-000059).

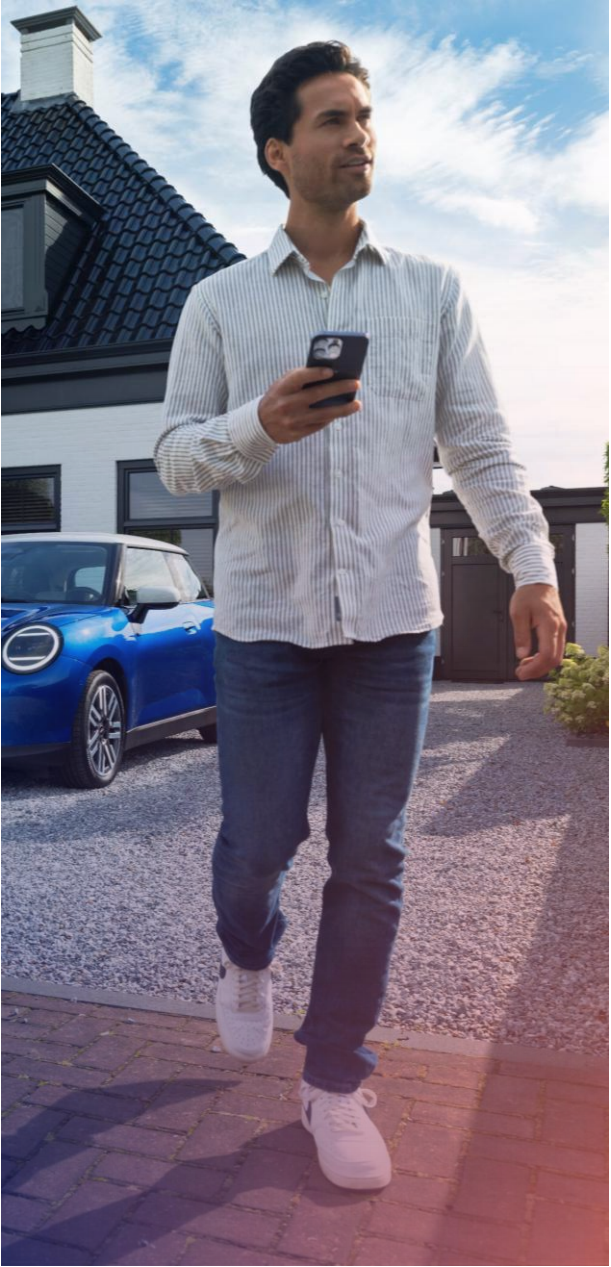
TVA

Déductibilité de la TVA en 2025	VP	VUL	Motos et scooters
Sur les loyers	Non récupérable	Récupérable	Non récupérable
Sur le carburant ou l'énergie	Essence : Récupérable à 80%	Essence : Récupérable à 100%	Essence : Non récupérable
	Gazole : Récupérable à 80%	Gazole : Récupérable à 100%	–
	Électricité : Récupérable à 100%	Électricité : Récupérable à 100%	Électricité : Récupérable à 100%
Sur les parkings	Non récupérable	Récupérable à 100% si justificatifs avec le montant HT	Non récupérable
Sur les péages	Récupérable à 100% si justificatifs avec le montant HT uniquement pour les déplacements professionnels		

Notre conseil

Les règles de récupération de TVA sur le carburant, les parkings et les péages sont complexes !

Pour vous libérer d'un suivi long et fastidieux, souscrivez la prestation « gestion de l'énergie » en complément de votre contrat de location longue durée.



Avantages en nature

L'arrêté ministériel paru au Journal officiel du 27 février 2025 modifie le calcul des avantages en nature pour les voitures de fonction thermiques et électriques.

- La réforme est rétroactive et s'applique au 1^{er} février 2025 pour les nouveaux véhicules mis à disposition.
- L'ancien régime reste en vigueur pour les véhicules livrés jusqu'au 31 janvier 2025 et affectés à un salarié avant le 1^{er} février 2025. En revanche, lorsque le véhicule change de main (changement d'affectation et mise à la disposition d'un nouveau salarié), le nouveau régime s'appliquera.

	Base : coût de location (location + entretien + pneus + véhicule relais + assurance)		Base : prix d'achat TTC remisé (le prix d'achat de référence est le prix d'achat TTC remisé limité à 30% du prix catalogue constructeur)	
	Jusqu'au 31/01/2025	À partir du 01/02/2025	Jusqu'au 31/01/2025	À partir du 01/02/2025
Non prise en charge du carburant par l'employeur	30% →	50%	9% →	15%
Prise en charge du carburant par l'employeur	40% →	67%	12% →	20%

L'évaluation de l'Avantage en nature (AEN) pour un véhicule en location reste, en tout état de cause, toujours plafonnée au niveau de celle qui résulte de la règle applicable au véhicule financé par l'achat. Cela rend la location, et en particulier la Location Longue Durée, particulièrement avantageuse pour le calcul des AEN. Dès lors que l'employeur ne peut justifier les dépenses réellement engagées, l'AEN est alors automatiquement évalué suivant la règle du calcul forfaitaire.



Avantages en nature

Véhicules électriques et bornes de recharge

Mise à disposition d'un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique :

- Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.
- Si la base retenue est le prix d'achat TTC remisé, la modification de contrat ne change pas l'avantage en nature calculé. En revanche, si la base retenue est le coût de location, le coût éventuel afférent à la modification de contrat peut être réalisé sur le calcul de l'avantage en nature.
- **L'abattement sur les véhicules électriques concerne uniquement les véhicules qui atteignent l'éco-score minimum.** La liste de ces véhicules est disponible sur le site de l'ADEME :<https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

	Jusqu'au 31/01/2025	À partir du 01/02/2025 jusqu'au 31/12/2027
Véhicules électriques	Abattement de 50% limité à 2000,30 € par an	Abattement de 70% limité à 4 582 € par an pour les véhicules qui atteignent l'éco-score minimum (condition définie par l'Article D251-1-6 du code de l'énergie)



Avantages en nature

Véhicules électriques et bornes de recharge

L'arrêté ministériel du 27 février 2025 prévoit également, jusqu'au 31 décembre 2027, l'avantage en nature lié à la mise à disposition d'une borne de recharge par l'employeur ou la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à son utilisation.

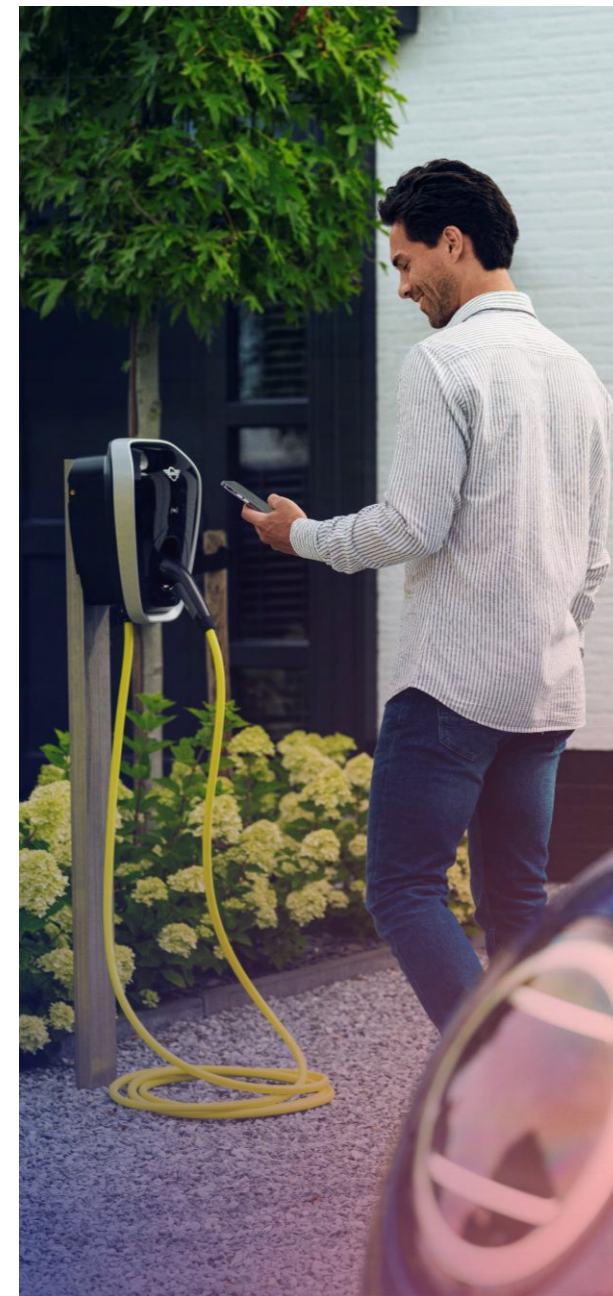
Mise à disposition d'une borne de recharge pour un salarié :

Borne de recharge mise à la disposition du salarié par l'entreprise sur le lieu de travail :

L'utilisation à des fins personnelles, par un salarié, d'une borne de recharge électrique mise à sa disposition par son employeur constitue un avantage en nature qui est considéré comme nul, y compris pour les frais d'électricité. En pratique, cela concerne le salarié qui recharge sa propre voiture électrique sur une borne mise à sa disposition par son entreprise.

Borne de recharge installée au domicile du salarié :

- Si l'employeur prend en charge tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation de cette borne :
 - Lorsque la borne est installée au domicile du salarié et est retirée lorsque celui-ci quitte l'entreprise : la prise en charge est exclue des cotisations et contributions sociales, l'avantage en nature est nul.
 - Lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée si celui-ci quitte l'entreprise : la prise en charge est exclue des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 043,50 €. Lorsque la borne a plus de 5 ans, cette limite est portée à 75% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager (dans la limite de 1 565,20 €).
- Si l'employeur prend en charge tout ou partie des frais relatifs à la location d'une borne de recharge (hors frais d'électricité) :
 - La prise en charge est exclue des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50% du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.



Certificat d'immatriculation

Le prix du certificat d'immatriculation est établi localement par chaque région. Il résulte de la somme de plusieurs composantes :

- La taxe régionale (Y1) : obtenue en multipliant la puissance fiscale du véhicule par le prix du cheval fiscal en vigueur dans la région concernée.
- La majoration véhicule de transport (Y2) : elle concerne les VUL dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Son montant est de 34 €.
- La taxe de gestion : 11 €
- La redevance d'acheminement : 2,76 €.

À noter

La Loi de Finances 2025 met fin au régime instauré en 2020, qui prévoyait une exonération automatique de la taxe régionale pour les véhicules zéro émission. Elle modifie l'article L421-49 du Code des impositions sur les biens et services, en confiant désormais aux régions le soin de décider d'instaurer une taxe, de la réduire de moitié ou de la fixer à un montant nul.

Aussi, à partir du 1^{er} mai 2025 :

- Les propriétaires de véhicules zéro émission (électriques ou hydrogène) devront s'acquitter de la taxe régionale sur leur certificat d'immatriculation, sauf si leur région choisit de maintenir une exonération.
- Le montant de la taxe régionale sera calculé selon le nombre de chevaux fiscaux du véhicule et le tarif appliqué par chaque région, comme c'est le cas pour les véhicules thermiques.

Seule la région Hauts-de-France maintient la gratuité de la taxe régionale au 1^{er} mai 2025. Dans le futur, d'autres régions pourraient encore se prononcer en faveur d'une réduction ou d'une exonération de la taxe.

Pour rappel : dans le cadre d'une location longue durée supérieure ou égale à 24 mois, l'immatriculation du véhicule doit se faire dans le **département** du locataire.

Prix du cheval fiscal en 2025

Région	Taxe 2025 par CV	
	Véhicule thermique, hybride, E85, GPL	Véhicule zéro émission (100% électrique, hydrogène)
Bourgogne-Franche-Comté	55 €	55 €
Bretagne	60 €	60 €
Centre Val-de-Loire	60 €	60 €
Île de France	54,95 €	54,95 €
Occitanie	54,50 €	54,50 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	59 €	59 €
Pays de la Loire	51 €	51 €
Grand-Est	60 €	60 €
Normandie	60 €	60 €
Nouvelle-Aquitaine	53 €	53 €
Auvergne-Rhône-Alpes	43 €	43 €
Hauts-de-France	42 €	0 €
Corse	43 €	43 €

Alphabet France

Adresse : 5 rue des Hérons, Montigny-le-Bretonneux, CS 40752, 78 182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Téléphone : +33 (0)1 49 04 91 00

E-mail : alphabet.france@alphabet.com

www.alphabet.fr

